

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 301

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ravier et Mme Genevard

ARTICLE 14

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* L'Agence de la biomédecine a préalablement vérifié la réalisation d'une expérimentation sur l'animal concluante ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la pratique, ce pré requis de l'expérimentation a toujours été respecté mais il n'a jamais été inscrit dans la loi. Pour des raisons éthiques et de clarté juridique, il semble nécessaire de l'y inscrire.